

Arrêté du Maire

N°255/2024
Police Municipale

Objet : SOINS A LA DEMANDE D'UN REPRESENTANT DE L'ETAT

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L 3213-2 du Code de la santé publique,
- VU la Loi n° n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU les dispositions de l'article L. 2212-2 6° du code général des collectivités territoriales,
- VU le certificat médical établi en date du 30 juin 2024;

Par le Docteur Julie PAGET

Médecin Urgentiste Sallanches

Considérant que Monsieur BUNJAKU Oltion

Né(e) le 21 mars 2006 à GZILAN (KOSOVO)

Domicilié(e) 618 Avenue de l'Aérodrome – 74190 PASSY

Présente des troubles mentaux manifestes qui rendent cette personne dangereuse pour elle-même et/ou pour autrui et dont l'état nécessite une hospitalisation en urgence en centre hospitalier.

- Considérant l'imminence du danger compte tenu des agissements pour la sûreté des personnes,

Arrête

Article 1^{er} L'admission en Établissement de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve 530 rue Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON est prononcée à titre provisoire pour Madame MARTINS Sylvie

Article 2^{ème} Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne, sous réserve de l'ouverture des droits, ou à défaut par l'aide médicale.

Article 3^{ème} Les forces de sécurité de l'Etat et la direction de l'ESPSM de la Roche sur Foron, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4^{ème} L'ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical, est transmise dans les vingt-quatre heures à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie et est remise à l'ambulancier de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve.

Article 5^{ème}

recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Je soussigné, Raphaël CASTERA, Maire de PASSY, certifie que, conformément à l'article 2 de la Loi n°82.623 du 22.07.82 modifiant la Loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat le 30 juin 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



Fait à Passy le 30 juin 2024

Le Maire,

Raphaël CASTERA

*Vo Maire Adjointe
Belgin CETIN*